C-253

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-253

PROJET DE LOI C-253

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions)	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de cotisations à un REEE)
FIRST READING, MAY 4, 2006	PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

MR. MCTEAGUE M. MCTEAGUE

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the $Income\ Tax\ Act$ to provide that contributions to a Registered Education Savings Plan are deductible from a taxpayer's taxable income.

Le texte a pour objet de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études soient déductibles du revenu imposable du contribuable.

1^{re} session, 39^e législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-253

PROJET DE LOI C-253

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions) Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 60(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Premium, contribution or payment under RRSP, RESP or RRIF (i) any amount that is deductible under section 146 or 146.1 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

- 2. (1) The definition "RESP annual limit" 10 in subsection 146.1(1) of the Act is repealed.
- (2) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"earned income" « revenu gagné »

"earned income" has the same meaning as in 15 « déductions inutilisées au titre des REEE » Les subsection 146(1); déductions inutilisées au titre des régimes

"RESP deduction limit" « maximum déductible au titre des REEE» "RESP deduction limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

- A is the taxpayer's unused RESP deduction room at the end of the preceding taxation year, and
- B is the amount that is the lesser of the RESP 25 dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

5

- 1. L'alinéa 60i) de la *Loi de l'impôt sur le* 5 *revenu* est remplacé par ce qui suit :
 - *i*) toute somme qui est déductible, en application des articles 146 <u>ou 146.1</u> ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Prime, cotisation ou paiement dans le cadre d'un REER, REEE ou FERR

- 2. (1) La définition de « plafond annuel de 10 REEE », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est abrogée.
- (2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« déductions inutilisées au titre des REEE » Les déductions inutilisées au titre des régimes enregistrés d'épargne-études d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, égales « déductions inutilisées au titre des REEE » "unused RESP deduction room"

- a) pour les années d'imposition se terminant 20 avant 2006, à zéro;
- b) pour les années d'imposition se terminant après 2006, le résultat, positif ou négatif, du calcul suivant:

$$A + B - C 25$$

où:

20

A représente les déductions inutilisées au titre des REEE du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

"RESP dollar limit" « plafond REEE

"unused RESP deduction room' « déductions inutilisées au titre des REEE»

"RESP dollar limit" for a calendar year means the money purchase limit for the preceding year;

'unused RESP deduction room" of a taxpayer at the end of a taxation year means,

- (a) for taxation years ending before 2006, 5
- (b) for taxation years that end after 2006, the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the taxpayer's unused RESP deduction room at the end of the preceding taxation year,
- B is the amount that is the lesser of the 15 RESP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year, and
- is the total of the amounts deducted by the taxpayer under subsection 146.1(2.01) in 20 computing the taxpayer's income for the year.
- (3) Paragraph 146.1(2)(k) of the Act is replaced by the following:
 - (k) the plan does not allow the total of all 25 contributions made into the plan in respect of a beneficiary for a year (other than contributions made by way of transfer from registered education savings plans) to exceed the RESP deduction limit for the year; 30
- (4) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection 146.1(2):

(2.01) There may be deducted in computing amount as the taxpayer claims not exceeding the lesser of

- B le plafond REEE pour l'année ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 18% du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente,
- C le total des montants déduits par le 5 contribuable en application du paragraphe 146.1(2.01) dans le calcul de son revenu pour l'année.

«maximum déductible au titre des REEE» Le maximum déductible au titre des régimes 10 déductible au enregistrés d'épargne-études d'un contribuable, pour une année d'imposition, calculé selon la formule suivante:

« maximum titre des REEE» "RESP deduction limit'

A + B

où:

15 A représente les déductions inutilisées au titre

- des REEE du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente;
- В le plafond REEE pour l'année ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 18 % 20 du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente.

«plafond REEE» Pour toute année civile, le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

« plafond REEE» "RESP dollar 25 limit'

«revenu gagné» S'entend au sens du paragraphe 146(1).

«revenu gagné» "earned income

- (3) L'alinéa 146.1(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - k) il n'est pas permis que le total des 30 cotisations versées au régime pour un bénéficiaire pour une année (sauf celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études) dépasse le maximum déductible au titre des REEE pour l'année;
- (4) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 146.1(2), de ce qui suit :

(2.01) Un contribuable peut déduire dans le a taxpayer's income for a taxation year such 35 calcul de son revenu pour une année d'imposi- 40 cotisations versées au REEE tion le montant qu'il demande, à concurrence du moins élevé des montants suivants :

Déduction des

Amount of RESP contributions deductible

- (a) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a contribution paid by the taxpayer after 2005 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered education savings plan under which the taxpayer was the subscriber at the time the contribution was paid, other than the portion, if any, of the contribution that was deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxa-10 tion year; and
- (b) the taxpayer's RESP deduction limit for the year.
- (5) Subsection 146.1(7.1) of the Act is the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - (c) each refund of payments made in respect of any contribution paid by the taxpayer after 20
- (6) Subsection 146.1(7.2) of the Act is repealed.
- 3. Paragraph (a) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act is 25 dent », au paragraphe 204.9(1) de la même replaced by the following:
 - (a) the RESP deduction limit for the year, and

- a) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun une cotisation que le contribuable a versée après 2005 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne- 5 études dont il était souscripteur au moment du versement de la cotisation, à l'exception de la fraction de la cotisation qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; 10
- b) son maximum déductible au titre des REEE pour l'année.
- (5) Le paragraphe 146.1(7.1) de la même amended by striking out the word "and" at 15 loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit: 15
 - c) chaque remboursement fait à l'égard d'une cotisation versée par le contribuable après 2005.
 - (6) Le paragraphe 146.1(7.2) de la même loi est abrogé. 20
 - 3. L'alinéa a) de la définition de « excéloi, est remplacé par ce qui suit:
 - a) le maximum déductible au titre des REEE pour l'année; 25

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes